



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°34/2026

*Portant autorisation d'organisation d'une manifestation sportive
« BUISSONNAD'EAU RAID » sur le site des lacs des Buissonnades*

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 ;

VU le Code du sport notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-6 et suivants ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU la demande de madame Sananes Alexandra représentant l'UNSS 04 d'organiser la première épreuve du Challenge Nature « BuissonnadEAU 'Raid » UNSS/CD04 sur le site des Buissonnades le mercredi 23 septembre 2026 ;

VU le récépissé de déclaration de manifestations sportives non motorisées avec classement en date du 20 août 2026 ;

CONSIDERANT que l'organisation de cette manifestation sportive nécessite l'usage exclusif temporaire du domaine public, selon les plans et documents annexés à la demande ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique pendant cette manifestation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'UNSS 04 représentée par madame Sananes Alexandra, sise 20 avenue François Cuzin à Digne-les-Bains (04), ainsi que l'AS du collège Dr JMG Itard représentée par madame Isabelle Chelle sise 34 avenue Flourens Aillaud à Oraison (04) sont autorisées à occuper le site des lacs des Buissonnades, selon les plans annexés, **le mercredi 23 septembre 2026 de 13h à 17h** pour l'organisation de la manifestation sportive « BuissonnadEAU 'Raid », composée de 4 épreuves :

- | | |
|--------------------------------|---------|
| - Relais Ergo Aviron Tir Laser | 800 m |
| - Kayak (2 places) | 700 m |
| - Paddle Relais | 400 m |
| - Trial Course d'Orientation | 4 600 m |

Cette épreuve impose aux participants de se déplacer sur l'ensemble du site des lacs des Buissonnades sans parcours établi à l'avance.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont autorisés à installer tout le matériel nécessaire aux besoins de la manifestation à partir du mardi 22 septembre 2026.

Le domaine public devra être libéré dans son intégralité et rendu en parfait état de propreté au plus tard le mercredi 23 septembre 2026 à 18h30.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des réglementations applicables et des prescriptions figurant dans le dossier de sécurité transmis par les organisateurs.

Ils doivent également prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer :

- la sécurité des participants et du public ;
- la présence de moyens de secours adaptés à la manifestation ;
- la mise en place d'un dispositif de surveillance et de sécurité spécifique pour les épreuves se déroulant sur l'eau ;
- le port d'équipements individuels de sécurité nécessaires et conformes aux normes en vigueur pour les épreuves se déroulant sur l'eau.

ARTICLE 4 : Les organisateurs doivent faire évoluer leur police d'assurance, si nécessaire.
Les installations prévues doivent répondre aux obligations légales et réglementaires de sécurité.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont tenus de suspendre la manifestation si les conditions météorologiques risquent de compromettre la sécurité du public et des participants. Cette suspension implique l'évacuation immédiate du site.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont responsables de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine communal et à des tiers du fait de leur occupation.
Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.

ARTICLE 7 : Les organisateurs veillent à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradations ou de détériorations, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des pétitionnaires.

ARTICLE 8 : La signalisation nécessaire à l'organisation de l'évènement sera mise en place par les organisateurs et retirée par leurs soins au plus tard le jeudi 24 septembre 2026.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire et ne dispense pas l'organisateur de se conformer aux obligations qui lui incombent en matière de sécurité et d'organisation.

ARTICLE 10 : Les dates et horaires ainsi fixés doivent être strictement observés. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs et publié sur le site internet de la ville d'Oraison.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 03 septembre 2026

Notifié le	03 sept 26
Affiché et publié le	
Visé par la préfecture le	
ACTE EXECUTOIRE	

Le maire,



Benoît Gauvan

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux motivé auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



ANNEXE 1 A L'ARRETE N° 334/2026 DU 03 SEPTEMBRE 26

BUISSONNAD'EAU RAID

Relais Trail-CO
Ergo-Laser
Canoe/Paddle

Echelle: 1:4500

TRAIL-CO Binôme NOIR/ROUGE

Bipez le boîtier DEPART
puis
Réalisez la course le plus vite
possible sans oublier de biper
les boîtiers sur le parcours
puis
Passez le relais au binôme
VERT/JAUNE en transmettant le
doigt électronique dans la zone
de transition.

Poinçonnez les
boîtiers dans l'ordre
imposé

**Pénalités balises fausses,
mauvais ordre ou
manquantes:
15 mn
Balise 3-68: 1H**



Légende de la carte

- Borne Topo
- Poutre Petit ponton
- panneau de signalisation
- objet particulier (ex. pavillon sportif)
- mur de soutènement franchissable
- mur infranchissable
- clôture infranchissable
- clôture franchissable
- route bitumée
- chemin non bitumé
- petit sentier
- sentier
- rucher
- zone restreinte
- équipement de pique-nique
- le gazon de coupe
- végétation infranchissable
- végétation franchissable très difficile
- végétation franchissable difficile
- végétation franchissable facile
- zone herbeuse
- zone herbeuse accidentée
- zone rochers
- zone avec arbres et arbustes persistants
- limite de végétation
- arbre particulier
- arbre isolé (excl.)
- caillou
- cours d'eau infranchissable
- cours d'eau franchissable
- écoulement de terre
- écoulement
- fosse
- fosse sec





ANNEXE 2 A L'ARRETE N°334/2026 DU 3 SEPTEMBRE 2026

BUISSONNAD'EAU RAID

Relais Trail-CO
Ergo-Laser
Canoe/Paddle

Echelle: 1:4500

TRAIL-CO Binôme VERT/JAUNE

Récupérez le doigt électronique
puis
Réalisez la course le plus vite possible sans oublier de biper les boîtiers sur le parcours
puis
Bipez le boîtier ARRIVEE

Poinçonnez les boîtiers dans l'ordre imposé

Pénalités balises fausses, mauvais ordre ou manquantes:
15 mn
Balise 3-73: 1H



Légende de la carte

●	Banc, falaise
○	Petite, Petit ponton
▲	panneau de signalisation
■	objet particulier (ex: pavé, ponton, agent)
—	avaloir
—	mur de soutènement franchissable
—	mur infranchissable
—	clôture infranchissable
—	clôture franchissable
—	route bitumée
—	chemin non bitumé
—	petit sentier
—	balisage
—	réflecteur, zone rocheuse
—	alignement de pierres
—	lit pierreux de rivière
—	végétation infranchissable
—	végétation franchissable très difficile
—	végétation franchissable difficile
—	végétation franchissable facile
—	zone herbeuse
—	zone herbeuse encombrée
—	zone calcaire
—	zone avec arbres et arbustes parsemés
—	limite de végétation
—	arbre particulier
—	arbre isolé (point)
—	rocher
—	source d'eau infranchissable
—	source d'eau accessible
—	abrupt de terre
—	digression
—	butte
—	trou de terre

